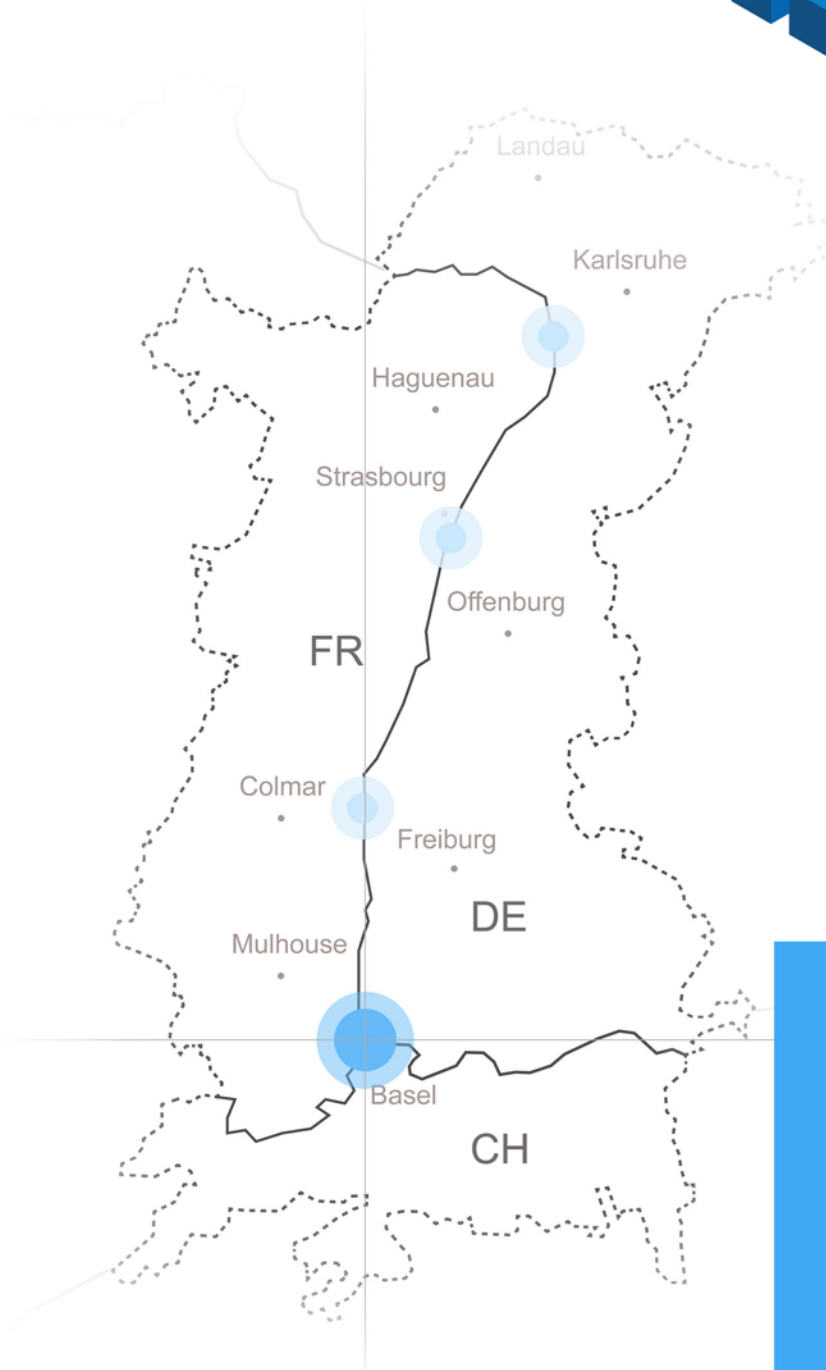


INFOBEST



PALMRAIN

Instance trinationale
d'information et de conseil sur
les questions transfrontalières



La caisse de pension suisse

Informations pour les
frontalier·ère·s

Sommaire

I. Le système des trois piliers en Suisse	3
II. Le 2^e pilier / la caisse de pension	4
1. Qui paye les cotisations ?	4
2. Qu'est ce qui est assuré ?	4
3. Comment se calcule l'avoir de vieillesse ?	5
4. A quoi correspondent les régimes d'assurance obligatoire et surobligatoire ? ..	5
III. Le libre passage	6
1. Qu'est-ce que le libre passage ?	6
2. Expiration du délai de transfert	6
3. Changement d'activité	6
4. Cessation de l'activité de frontalier·ère	6
4.1. Virement de la prestation de sortie à une institution de libre passage : un compte de libre passage ou une police de libre passage	7
4.2. Retrait en espèces de la prestation de sortie	8
4.3. Age de départ en retraite flexible – « pré-retraite »	9
IV. Autres possibilités de retrait.....	10
1. Devenir travailleur·se indépendant·e	10
2. Acquisition d'un bien immobilier.....	10
V. Impôts.....	11
1. Compte de libre passage	11
2. Retrait en espèces.....	11
VI. Adresses utiles	13
VII. Liens utiles et littérature	14
VIII. Abréviations.....	14



I. Le système des 3 piliers en Suisse

1^{er} pilier

L'**Assurance vieillesse, survivants et invalidité (AVS/AI)** est obligatoire pour toutes les personnes qui travaillent ou résident en Suisse (elle concerne donc également les inactif·ve·s). C'est une assurance nationale qui garantit le minimum vital en cas de perte du revenu du travail dans les cas suivants : vieillesse, décès ou invalidité. La cotisation des salarié·e·s est directement prélevée sur le salaire. Après avoir atteint l'âge légal de la retraite (65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes), ces personnes perçoivent une retraite mensuelle.

2^e pilier

La **prévoyance professionnelle**, ou **2^e pilier**, que l'on appelle également **caisse de pension**, sera abordée ci-après.

3^e pilier

La **prévoyance individuelle facultative** permet de maintenir son niveau de vie pendant la retraite. Elle est accessible à tous et à toutes et, contrairement aux piliers 1 et 2, est facultative. Cette prévoyance vieillesse est cependant réservée aux personnes qui perçoivent un revenu soumis à l'AVS (employé·e·s et travailleur·se·s indépendant·e·s). Les frontalier·ère·s, qui vivent à l'étranger et qui travaillent pour un employeur en Suisse, ont donc le droit de se constituer un 3^e pilier en **Suisse**. Ils ne peuvent toutefois en tirer aucun avantage fiscal sous forme de déductions (ni en Suisse, ni en France ou en Allemagne), alors que c'est le cas pour les personnes qui résident en Suisse. **En conséquence, l'un des principaux avantages du 3^e pilier leur échappe**, ce qui remet en question l'intérêt même de cotiser au 3^e pilier.

Remarque

Veuillez trouver une liste des abréviations mentionnées en page 14.



II. Le 2^e pilier / la caisse de pension

1. Qui paie les cotisations ?

La prévoyance professionnelle (2^e pilier) complète le 1^{er} pilier. Ensemble, les deux assurances doivent permettre aux retraité·e·s de conserver, dans une large mesure, leur niveau de vie antérieur.

Les travailleur·se·s qui sont assuré·e·s au titre de l'AVS/AI (1^{er} pilier), qui ont 17 ans révolus et qui perçoivent un salaire annuel de plus de 21'150 CHF y sont obligatoirement affilié·e·s.

Jusqu'à 24 ans, les cotisations couvrent uniquement les risques d'invalidité et de décès. Ce n'est qu'à partir de 25 ans que l'on épargne en sus pour la retraite. Aux termes de la loi, toutes les caisses de pension sont tenues d'offrir les prestations minimales suivantes : rente de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

Certains groupes d'individus ne sont pas obligés de s'assurer comme par exemple :

- les indépendant·e·s,
- les travailleur·euse·s qui ont un contrat à durée déterminée de trois mois maximum,
- les personnes qui au sens de l'AI sont invalides au moins à 70 %.

Chaque institution de prévoyance (caisse de pension) fixe dans ses statuts le montant des cotisations des employeur·se·s et des salarié·e·s. La contribution de l'employeur·se doit être au moins égale à la somme des cotisations de l'ensemble de ses salarié·e·s.

En principe, une entreprise ne coopère qu'avec une seule caisse de pension à la fois, mais il est possible, dans les cas d'assurance obligatoire et subobligatoire (dite : « prévoyance des cadres », voir II. 4.), qu'un·e employeur·se souscrive des assurances complémentaires auprès de deux institutions de prévention différentes. Une petite ou moyenne entreprise s'affilie généralement à une institution collective. Cette dernière est responsable de plusieurs entreprises dont elle ne dépend ni financièrement, ni juridiquement.

2. Qu'est-ce qui est assuré ?

L'assurance prend effet au moment de la conclusion du contrat de travail et s'arrête :

- soit lorsqu'un terme est mis au contrat de travail,
- soit lorsque le salaire passe en deçà du salaire minimum (21'510 CHF) fixé par la loi fédérale sur la prévoyance vieillesse (LPP),
- soit lorsque le ou la travailleur·se a atteint l'âge légal de la retraite.



Pendant la période d'assurance, seul le salaire coordonné, c'est-à-dire la **partie du salaire annuel comprise entre 21'510 et 86'040 CHF**, est assuré. Si ce salaire est inférieur à 3'525 CHF par an, le salaire assuré est arrondi à cette somme. Si l'on perçoit moins de 21'510 CHF par an, le salaire n'est pas assuré au titre de la prévoyance professionnelle obligatoire. Il est toutefois possible de l'assurer volontairement si le règlement de la caisse de pension le prévoit. Il en va de même des salaires annuels dépassant 86'040 CHF (cette tranche échoit au régime surobligatoire ; voir II. 4.).

Exemple de calcul	Revenu annuel :	CHF 70'000
	Déduction de coordination :	CHF 25'095 (21'510 + 3'585)
	Salaire assuré :	CHF 44'905 (70'000 – 25'095)

3. Comment se calcule l'avoir de vieillesse ?

L'avoir de vieillesse est constitué des bonifications de vieillesse annuelles, sur lesquelles un taux d'intérêt de 1 % au minimum est servi. Les bonifications de vieillesse représentent un certain pourcentage du salaire coordonné, qui dépend de l'âge. Tout cela forme l'avoir de vieillesse accumulé au fil des années sur le compte individuel de l'assuré, et qui sert à financer les prestations en cas de vieillesse, d'invalidité ou de décès. Le capital ainsi disponible à la retraite est transformé en rente vieillesse annuelle au moyen d'un taux de conversion, qui est de 6,8 %.

Exemple de calcul	Total de l'avoir de vieillesse accumulé :	CHF 100'000
	Taux de conversion :	6,8 %
	Rente de vieillesse annuelle :	CHF 6'800 (100'000 x 0,068)

4. A quoi correspondent les régimes d'assurances obligatoire et surobligatoire ?

Les caisses de pension les mieux développées (celles qui proposent plus que le minimum fixé par la loi) prévoient en principe deux comptes pour chaque assuré-e : un pour les avoirs au titre de l'assurance obligatoire et un autre pour les avoirs au titre de l'assurance surobligatoire. La partie obligatoire est rémunérée à un taux d'intérêt minimum de 1 %, les taux de la partie surobligatoire sont en principe moins élevés. Seule la partie comprise dans une fourchette déterminée (CHF 21'510 à 86'040) et les intérêts sont obligatoires. Tout le reste — par exemple des rachats volontaires dans la caisse de pension et les salaires assurés supérieurs ou inférieurs à ces montants, intérêts compris — forme la partie surobligatoire.

Attention : Il peut arriver qu'un-e employeur-se fasse des erreurs ou n'effectue pas les versements. L'assuré-e a donc tout intérêt à se renseigner régulièrement sur ses cotisations auprès de sa caisse de pension et à veiller à obtenir un certificat d'assurance une fois par an.



III. Le libre passage

1. Qu'est-ce que le libre passage ?

Les situations suivantes peuvent avoir des incidences sur votre rente :

- changement d'activité
- cessation de l'activité de frontalier·ère (suite à un licenciement ou à un départ volontaire)

Dans ces cas précis, la caisse de pension de l'entreprise précédente n'est plus autorisée à gérer l'avoir de vieillesse de son assuré·e. Ce ou cette dernier·ère a droit à une prestation de sortie à hauteur de l'avoir de vieillesse capitalisé jusqu'à ce jour. On appelle cela un cas de libre passage : l'avoir de vieillesse ne reste pas bloqué dans l'ancienne caisse de pension, mais la personne assurée a la liberté d'emporter son avoir de vieillesse.

En règle générale, avant son départ, l'assuré·e obtient un formulaire de sa caisse de pension lui expliquant par écrit les possibilités qui s'offrent dès lors à lui ou elle. La caisse de pension demande à l'assuré·e de lui faire part de sa décision par écrit. A compter de la réception de la notification, la caisse de pension dispose de 30 jours pour transférer les prestations de sortie à une autre caisse de pension (à défaut, elle doit des intérêts de retard).

2. Expiration du délai de transfert

Si la caisse de pension n'obtient pas de notification précisant les intentions de l'assuré·e, elle doit transférer la prestation de sortie à une institution dite supplétive qui gèrera les avoirs de l'assuré·e dans un délai compris entre 6 mois et 2 ans après la sortie. Il est possible de se renseigner sur les avoirs « oubliés » auprès de la Centrale du 2^e pilier (voir VI.) si l'ancienne caisse de pension n'a pas obtenu de réponse au bout de 2 ans et que l'assuré·e a retrouvé un emploi en Suisse ou qu'il ou elle désire percevoir sa prestation de sortie en espèces.

3. Changement d'activité

En cas de changement d'activité, l'ancienne caisse de pension transfère la prestation de sortie à la caisse de pension du ou de la nouvel·le employeur·se. Ce transfert doit également être demandé sur le formulaire de sortie.



4. Cessation de l'activité de frontalier·ère

Si l'activité professionnelle en Suisse cesse sans qu'une nouvelle commence immédiatement après (en Suisse toujours), l'avoir de vieillesse doit être transféré à une institution de libre passage sous forme d'une prestation de sortie. Deux possibilités s'offrent à la personne assurée : soit un compte de libre passage, soit une police de libre passage. Le retrait de la totalité du capital n'est en principe plus possible depuis 2007.

4.1. Virement de la prestation de sortie à une institution de libre passage

L'assuré·e a le choix entre un compte de libre passage libellé à son nom dans une banque et une police de libre passage établie en sa faveur auprès d'une compagnie d'assurance.

La prévoyance de l'assuré·e est maintenue dans les deux cas puisque l'argent est bloqué dans l'institution de libre passage :

- jusqu'à ce que l'assuré·e atteigne l'âge de la retraite ou
- jusqu'à ce qu'un autre cas de prévoyance se déclare (invalidité, décès) ou
- jusqu'à ce qu'il soit transféré à la caisse de pension d'un·e nouvel·le employeur·se.

Dans ce cas, les années de cotisations sont conservées en l'état. Si l'assuré·e a trouvé un nouvel emploi en Suisse, ces années et les cotisations versées seront alors prises en compte dans le calcul de la rente. Cela peut s'avérer très important puisque la rente future sera calculée sur la double base : années de cotisation + cotisations acquittées.

Les prestations du compte de libre passage ainsi que celles de la police de libre passage sont en principe financées par la prestation de sortie apportée (avoir de libre passage) sous forme d'apport unique. Pour la police de libre passage, le capital apporté peut également être utilisé pour financer la couverture de risque supplémentaire.

Dès que l'assuré·e trouve un nouvel emploi, la prestation de sortie du compte de libre passage et de la police de libre passage doit être transférée à la caisse de pension du ou de la nouvel·le employeur·se.

4.1.1. Choix d'un compte de libre passage

L'assuré·e peut ouvrir un compte de libre passage dans une banque suisse de son choix, par exemple dans sa propre banque. Le compte de libre passage fonctionne comme un compte normal. L'avoir est rémunéré à un taux qui est habituellement tout juste supérieur à celui des dépôts d'épargne. La gestion d'un compte est gratuite dans la plupart des banques. L'assuré·e peut lui-même ou elle-même ouvrir un compte dans l'une des agences de sa banque.

À noter que seul **le capital vieillesse** sera déposé, les risques d'invalidité et de décès n'étant pas assurés. La souscription d'une assurance supplémentaire destinée à couvrir ces risques est



toutefois possible. Lorsque l'âge de départ à la retraite est atteint, il n'y a pas de choix possible entre rente ou capital, car les comptes de libre-passage ne peuvent donner lieu à des rentes. Le capital sera alors simplement débloqué.

4.1.2. Choix d'une police de libre passage

Les polices de libre passage sont proposées par des compagnies d'assurances. Elles constituent de véritables **solutions d'assurance** puisque les risques d'invalidité et de décès sont couverts en sus du capital vieillesse.

Dans cette variante, il est possible de choisir entre rente et capital lorsque l'âge de la retraite est atteint.

Comment faire le bon choix ?

Si la prestation de sortie doit servir essentiellement à l'**assurance vieillesse**, mieux vaut opter pour le compte de libre passage, mieux rémunéré.

Si l'on souhaite assurer le cas d'**invalidité ou de décès** (en plus de l'assurance vieillesse), il est plus judicieux de choisir la police de libre passage.

Cela est également valable si la personne assurée (même si elle ne trouve plus d'emploi en Suisse jusqu'à l'âge de la retraite) souhaite conserver le choix entre capital et rente.

4.2. Retrait de la prestation de sortie en cas de départ de la Suisse

En cas de départ définitif de Suisse avant la retraite, la personne assurée pouvait autrefois retirer la totalité de sa prestation de sortie « en espèces ». Pour cela, il fallait déclarer le départ définitif et présenter l'accord écrit de son ou sa conjoint·e. Cette possibilité a été fortement restreinte en 2007, voire en principe supprimée.

Changements depuis 2007

Jusqu'au 31 mai 2007, la personne assurée domiciliée à l'étranger pouvait encore se faire verser la totalité de sa prestation de sortie (partie obligatoire et surobligatoire ; cf. II.4.) lorsqu'elle quittait la caisse suite à la cessation de son activité lucrative en Suisse.

Par contre **depuis le 1^{er} juin 2007**, l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne (UE) prévoit une nouvelle réglementation : l'assuré·e qui s'installe dans l'un des pays concernés et qui y est soumis·e à un régime d'assurance obligatoire (pour les risques de vieillesse, d'invalidité et de décès) **ne peut plus obtenir le versement en espèces de la part obligatoire de l'avoir de vieillesse**. Celle-ci doit être transférée sur un compte ou une police de libre passage en Suisse et n'est versée en liquide que lorsque l'intéressé·e a atteint l'âge légal de la retraite (voir III. 4.1.).

Le versement en espèces de la part surobligatoire reste possible.



Comment faire le bon choix ?

C'est le salaire de l'assuré-e qui détermine quelle partie de l'avoir de vieillesse est la plus importante (avoir obligatoire ou surobligatoire) et s'il est avantageux de demander le versement en espèces de la partie surobligatoire (voir II. 4). C'est pourquoi il est difficile de se prononcer de manière générale, chaque situation personnelle étant différente (prestations de la caisse de pension, volonté de prendre des risques ou besoin de sécurité de la part de l'individu).

Attention : Notez que ce versement constitue une **prestation en capital unique**, de sorte que toute demande d'une éventuelle pension future du 2^e pilier ne pourra être acceptée. Il serait par conséquent raisonnable de le placer en vue de la retraite.

4.3. Age de départ en retraite flexible – « pré-retraite »

La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) ne prévoit pas d'âge de départ en retraite flexible. Il est toutefois possible de prendre une retraite anticipée, lorsque le règlement de l'institution de prévoyance le prévoit. L'âge minimal est fixé à 58 ans.

De nos jours, il est rare que les salarié-e-s se voient proposer par l'employeur-se des possibilités de retraite anticipée, et il n'y a pas d'obligation légale en la matière. De ce fait, il est impossible de donner ici des informations à portée générale. Avant de signer tout document, la personne assurée doit donc absolument examiner en détail la proposition qui lui est faite. Il faut par exemple vérifier dans quelle mesure l'avoir de retraite déjà constitué est utilisé et si cela a pour effet de diminuer une rente future. Ces renseignements peuvent être obtenus auprès de l'employeur-se ainsi que de la caisse de pension.

Remarques

Il est possible d'ajourner son droit à la retraite jusqu'à 5 ans après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite et de bénéficier éventuellement d'une rente majorée durant toute la retraite. Il faut préciser que ce n'est pas le taux d'intérêt minimal de la LPP, soit 1 %, qu'appliquent les institutions de libre passage, mais le taux du marché, plus bas et variable.

Il est possible d'anticiper son droit à la retraite d'un maximum de 5 ans avant d'avoir atteint l'âge légal de la retraite fixé par la LPP (à savoir : 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes).



IV. Autres possibilités de retrait

Indépendamment des modifications depuis le 1^{er} juin 2007, et hormis le cas de la rente, deux autres cas permettent au ou à la frontalier·ère d'obtenir le versement en espèces d'une partie de son avoir de vieillesse (suivant le règlement de la caisse de pension).

La personne assurée doit se renseigner auprès de l'institution de prévoyance (caisse de pension ou institution de libre-passage) à propos des délais et modalités de retrait. Celle-ci lui indiquera également quels documents sont nécessaires.

1. Devenir travailleur·se indépendant·e

La personne qui devient travailleur·se indépendant·e n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle. Elle peut alors exiger le versement en espèces de sa prestation de sortie (attention : changements depuis 2007, voir III. 4.2.).

Il faut apporter la preuve à l'institution de prévoyance qu'une activité indépendante débute. Pour les assuré·e·s qui sont marié·e·s, l'accord écrit du ou de la conjoint·e est nécessaire (il en va de même en cas de partenariat enregistré).

2. Acquisition d'un bien immobilier

Une partie de l'avoir de vieillesse peut être investie dans l'acquisition ou la construction d'un bien immobilier destiné à l'usage propre de l'assuré·e (même si ce bien se trouve à l'étranger). Il en va de même du remboursement de l'hypothèque grevant le bien immobilier. En fonction des dispositions du règlement de la caisse de pension, l'avoir peut également être utilisé pour des rénovations ou transformations de ce bien.

Le règlement de l'institution de libre-passage détermine quelle part de l'avoir de vieillesse peut être utilisée dans ce but. La personne assurée doit absolument contacter directement la caisse de pension ou l'institution de libre-passage compétente (la banque qui héberge le compte de libre-passage ou la compagnie d'assurance auprès de laquelle la police d'assurance a été souscrite), afin d'obtenir des informations détaillées à ce sujet.



V. Impôts

1. Compte de libre passage

Tant que l'avoir de vieillesse est déposé sur un compte de libre passage, il n'est soumis ni à l'impôt sur le revenu, ni à l'impôt sur la fortune. Le fruit des intérêts est exonéré d'impôt ; il est toutefois relativement bas en comparaison avec d'autres possibilités d'investissement.

2. Retrait en espèces

Si l'avoir de vieillesse est versé en espèces, il est soumis à l'impôt. Si l'assuré-e quitte la Suisse et qu'il ou elle n'y a plus sa résidence fiscale, un impôt à la source doit être acquitté en Suisse sur le versement de l'avoir de vieillesse. Cet impôt est directement prélevé lors du versement.

Le montant de l'impôt à la source peut ou doit toutefois être réclamé par l'assuré-e si cela est prévu dans la convention relative à la double imposition de l'État dans lequel il ou elle réside (pour plus de renseignements, contactez l'administration fiscale cantonale compétente, service « impôt à la source » ; voir VI. « Adresses utiles »). L'assuré-e doit retirer un formulaire pour le remboursement de l'impôt à la source auprès de sa caisse de pension. Il ou elle doit ensuite faire tamponner ce formulaire par le centre des impôts de son lieu de résidence et l'envoyer à l'administration fiscale cantonale à laquelle l'institution qui a géré l'avoir de vieillesse avait versé l'impôt retenu à la source. De cette manière, l'assuré-e récupère l'intégralité de l'impôt à la source acquitté en Suisse.

Ensuite, l'avoir de vieillesse versé en espèces est soumis à la législation fiscale de l'Etat de résidence. Informez-vous auprès du centre des impôts de votre nouveau lieu de résidence pour plus d'informations.



L'imposition en Allemagne des prestations en espèces de la Caisse de pension

Conformément à la loi sur les pensions allemandes, la somme versée par les caisses de pension à compter de 2005 est toujours imposable en Allemagne. En 2005, 50 % de la somme versée étaient soumis à l'impôt allemand. Ce pourcentage augmentera de 2 % chaque année jusqu'en 2020, et de 1 % chaque année à partir de 2021. A compter de l'année 2040, le pourcentage soumis à l'impôt allemand sera porté à 100 %. La déclaration des sommes versées est effectuée automatiquement auprès de l'administration fiscale compétente lors de la procédure d'exonération de l'imposition à la source (décrite ci-dessus).

L'imposition en France des prestations en espèces de la Caisse de pension

Depuis 2011, les prestations en espèces versées par la Caisse de pension suisse à des personnes domiciliées en France sont soumises à l'impôt français. Le montant de l'impôt prélevé à la source est remboursé au ou à la contribuable, lorsque celui ou celle-ci remet dans un délai de 3 ans le formulaire officiel « *Demande de remboursement de l'impôt à la source prélevé sur les prestations en capital provenant d'institutions de prévoyance ayant leur siège en Suisse* ». Ce formulaire atteste en effet que la prestation en espèces est connue de l'administration fiscale compétente de son Etat de résidence. Dans le cas particulier de la France, cela signifie que l'administration fiscale française a imposé la prestation. Ce formulaire est remis par l'institution de prévoyance au contribuable, mais peut également être retiré auprès de l'administration fiscale cantonale.



VI. Adresses utiles

Office fédéral des assurances sociales

Effingerstr. 20
CH-3003 Berne
Tél. +41 31 322 90 11
🔗 www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home.html

Centrale du 2^e pilier Fonds de garantie LPP

Eigerplatz 2
Case postale 1023
CH-3000 Berne 14
Tél. +41 31 380 79 75
🔗 <https://sfbvg.ch/fr/info@zentralstelle.ch>

Office cantonal des impôts de Bâle-Ville

Fischmarkt 10
CH-4001 Basel
Tél. +41 61 267 81 81
🔗 www.steuerverwaltung.bs.ch
steuerverwaltung@bs.ch

Office cantonal des impôts de Bâle-Campagne

Rheinstr. 33
Postfach
CH-4410 Liestal
Tél. +41 61 925 51 11
🔗 www.baselland.ch
steuerverwaltung@fkf.bl.ch

Office cantonal des impôts d'Argovie

Telli-Hochhaus
CH-5004 Aarau
Tél. +41 62 835 26 65
🔗 www.steuern.ag.ch
steueramt@ag.ch

Office cantonal des impôts de Soleure

Werkhofstr. 29c
CH-4509 Solothurn
Tél: +41 32 627 87 87
🔗 <https://so.ch/verwaltung/finanzdepartement/steueramt/>
steueramt.so@fd.so.ch

Service des contributions de la République et du canton du Jura

2, rue de la Justices
CH-2800 Delémont
Tél. +41 32 420 55 30
🔗 www.jura.ch/fr/Autorites/Administration/DFI/CTR.html
secre.ctr@jura.ch

Centre des impôts de Saint-Louis

5 rue Concorde
68305 Saint-Louis Cedex
Tél. 03 89 70 97 59
sip-sie.saint-louis@dgfip.finances.gouv.fr

Centre des impôts de Mulhouse

Cité administrative Bât. D
12 rue Coehorn
68085 Mulhouse Cedex
Tél. 03 89 33 31 92
cdi.mulhouse-ville@dgfip.finances.gouv.fr



VII. Liens utiles et littérature

https://sfbvg.ch/fr/	Centrale du 2 ^e pilier / fonds de garantie
www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1983/797_797_797/de	Loi de la prévoyance professionnelle
www.vorsorgeforum.ch	Prévoyance professionnelle en Suisse
https://web.aeis.ch/FR/home	Fondation Institution supplétive LPP
www.dreisaeulen.ch	Aperçu de la sécurité sociale en suisse
www.ch.ch/fr/impots-et-finances/prevoyance-vieillesse/prevoyance-professionnelle-2eme-pilier/	Portail officiel d'information de la Confédération, des cantons et des communes
www.bsv.admin.ch	Office fédéral des assurances sociales
www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/publikationen.html	Secrétariat d'État aux migrations SEM / Publications / Brochure « Assurances sociales: Séjour en Suisse et départ »
Vorsorgen, aber sicher! Beobachter Ratgeber ; Editions Beobachter ; Jean Frey AG, Zürich.	
Pensionskasse – Vorsorge, Finanzierung, Sicherheit, Leistung Beobachter Ratgeber ; Editions Beobachter ; Jean Frey AG, Zürich.	

VIII. Abréviations

<i>Français</i>	<i>Allemand</i>	
AVS/AI	AHV/IV	Assurance-vieillesse, survivants et invalidité
PP	BV	Prévoyance professionnelle
LPP	BVG	Loi fédérale prévoyance professionnelle
CP	PK	Caisse de pension



*Vous n'avez pas envie de taper des liens compliqués ?
Demandez-nous la brochure en format PDF !*



© 2022

INFOBEST PALMRAIN
Pont du Palmrain
F-68128 Village-Neuf
www.infobest.eu



*Alle Angaben wurden mit größter Sorgfalt zusammengestellt.
Trotz sorgfältiger Prüfung übernehmen wir für die Richtigkeit
keine Gewähr. | Le contenu de ce memento a été rédigé avec
le plus grand soin. Cependant, d'éventuelles fautes ou erreurs
ne sauraient engager notre responsabilité.*